

## **CONTRAT DE SERVICES COMPTABLES**

Première Partie: Granconta - Serviços de Contabilidade Lda., dont le siège est à Algés, Largo Comandante Augusto Madureira 7 – 1o Esq., 1495-012 Algés, contribuable n° fiscal 501080414, qui intervient au présent contrat en tant que prestataire de services et,

Seconde Partie : (Raison sociale, siège social, NIF), qui intervient au présent contrat en tant que preneur de services,

Parmi les parties ainsi identifiés, et en leurs qualités respectives, ce contrat de prestation de services est signé de bonne foi et de plein gré, lequel est régi par les clauses suivantes :

### **PREMIÈRE**

1 - Par le présent contrat, la Première Partie s'engage à fournir à la Seconde Partie, assumant la responsabilité technique correspondante pour les domaines comptable et fiscal, les prestations suivantes :

- a) Exécution de la Comptabilité Générale ;
- b) Établissement et dépôt des déclarations fiscales obligatoires aux termes du CIVA, du CIRC et du CIRS ;
- c) Gestion des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- d) Clôture des comptes ;
- e) Traitement des salaires, y compris la délivrance des quittances et la remise des feuilles et bulletins de versement à la Sécurité Sociale ;
- f) Préparation des guides et paiement des taxes et redevances respectives, sur demande préalable de fonds ;
- 1. g) Responsabilité d'un expert-comptable.

2 - Le Prestataire n'est pas responsable de l'émission des bulletins de versement des taxes sur le Patrimoine, les Véhicules et les Timbres, ni du dépôt du dossier SAFT-PT.

### **DEUXIÈME**

1 - La Seconde Partie remettra à la Première Partie, jusqu'au dixième jour du mois suivant ou le jour ouvré suivant, toute la documentation du mois précédent, pour comptabilité et traitement, dans le cadre de la clause précédente.

2 - La Seconde Partie met à la disposition de la Première Partie, le jour suivant immédiatement sa réception, toute la documentation dont la contestation ou la preuve est soumise à des délais, en rapport avec les responsabilités assumées par la Première Partie en vertu de la clause précédente.

3 – La Seconde Partie s'engage à tenir à jour la boîte aux lettres électronique de l'espace réservé du portail des finances ou de Via CTT.

## **TROISIÈME**

Le non-respect par la Seconde Partie des délais fixés dans le présent contrat, dégage la Première Partie de toutes les responsabilités qui en découlent, notamment celles relatives au respect des délais à caractère déclaratif.

## **QUATRIÈME**

1 - Le non-paiement des cotisations ou des impôts, dans les délais établis par la loi, est exclusif jusqu'à la fin de la période des montants respectifs dus, est la responsabilité de la Seconde Partie, à condition que les documents préparés à cet effet soient mis à la disposition de c'est-à-dire la connaissance donnée.

2 - Aux termes de la Loi, la Seconde Partie est consciente que les avantages patrimoniaux résultant du non-paiement des impôts, outre les Amendes et Intérêts applicables, sont considérés comme fraude ou abus de confiance fiscale, passibles d'amendes et d'emprisonnement.

## **CINQUIÈME**

Ce contrat prend effet à la date de signature et durera jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, étant renouvelé par périodes successives d'un an, à compter de janvier à décembre, à condition que l'une ou l'autre des parties ne le dénonce pas avant la fin du mois de janvier. de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle les motifs sont invoqués.

## **SIXIÈME**

Le non-respect par l'une des parties des dispositions du présent contrat ouvre à l'autre le droit de résiliation, laquelle doit être précédée d'un préavis d'au moins soixante jours.

## **SEPTIÈME**

1. La valeur de la mensualité est de (€), plus la TVA au taux en vigueur, et est versée jusqu'au 10 du mois suivant le mois auquel elle se rapporte.

2. L'arrêté des comptes et la préparation de la procédure fiscale sont facturés en tant qu'accord complémentaire.

3. Chaque année, du matériel de bureau sera également facturé, soit du papier, des chemises de classement, des supports informatiques, des imprimés et des vignettes.

## **HUITIÈME**

Si la première Partie, lors de l'exécution des prestations confiées par la seconde partie, constate que la situation juridique de fait est différente de celle qui lui a été présentée et qui a servi de base au calcul des honoraires, il a le droit de proposer une modification dans le prix à partir duquel, s'il n'est pas accepté, vous donne le droit de résilier le contrat.

## **NEUVIÈME**

Le paiement des honoraires convenus au-delà de la période établie à la clause huit, accorde à la Première Partie le droit de facturer des intérêts de retard aux termes de l'Ordonnance 277/2013, du 26 août, ou d'un autre diplôme qui l'annule ou l'actualise, à partir du terme établi dans cette clause et le paiement effectif.

## **DIXIÈME**

1. A l'échéance du présent contrat ou de ses renouvellements, et sans préjudice du nombre suivant, les parties peuvent ajuster les honoraires, l'absence d'accord justifiant sa résiliation unilatérale.

2. La deuxième partie peut ajuster annuellement la redevance mensuelle pour chacun et l'année suivante, en janvier de chaque année, aux termes de l'IPC (Indice des prix à la consommation) le plus récent, variation moyenne publiée par l'INE, qui doit être communiquée à la première partie par écrit et, en principe, dans les 15 jours suivant la parution.

## **ONZIÈME**

Tout travail non prévu au présent contrat fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

## **DOUZIÈME**

Toutes les informations sur les clients et les employés que la seconde partie met à la disposition de la première partie et de ses employés sont classées comme privilégiées et confidentielles par nature.

La Seconde Partie autorise expressément et la Première Partie reconnaît que l'utilisation de ces informations est limitée à l'exercice des responsabilités mentionnées à la première clause et qu'aucune autre utilisation ne peut en être faite.

## **TREIZIÈME**

En vue de l'accomplissement des responsabilités découlant de l'exécution de la comptabilité, il est entendu que toutes les informations fournies par la Seconde Partie, ainsi que les documents remis, sont l'expression fidèle et fidèle de l'actif et du passif de la Seconde Partie, exonérant par conséquent du premier partie aucune responsabilité, à condition qu'il ne le fasse pas.

Réalisé en deux originaux. (lieu et date)

La première partie

La deuxième partie